

## **ARRETE DU PRESIDENT PORTANT RENONCIATION DE TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac,**

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'arrêté du maire de Arches en date du 10 juin 2024 portant opposition au transfert des pouvoirs de police de publicité,

Vu l'arrêté du maire de Jaleyrac en date du 24 juin 2024 portant opposition au transfert des pouvoirs de police de publicité,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Mauriac,

Considérant que la communauté de communes du Pays de Mauriac exerce la compétence portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi que celle en matière de règlement local de publicité,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit.

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

### **ARRETE**

**Article 1 :** M. SOULIER, Président de la communauté de communes du Pays de Mauriac renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Mauriac.

Fait à Mauriac, le 26/07/2024

Le Président,



1 av. du crdt de Gabon  
EP53  
15200 MAURIAAC  
★ PAYS DE MAURIAAC ★

Jean-Pierre SOULIER